



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LE BRUIT DE VOISINAGE

N° ARP019/2026

Le Maire de la commune de Marigny-les-Usages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants L. 2214-4, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L2, L48, L49 L772, R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le Code de la procédure Pénale,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant qu'en temps normal, le Conseil National du Bruit (14 mars et 19 octobre 2020) émet un avis favorable aux travaux bruyants lorsque vous respectez les horaires mentionnés au présent arrêté ;

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient aux Maires de réglementer le bruit dans sa commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 3 :

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 4 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement. Les bruits de

voisinage portant atteinte à la tranquillité du fait de leurs répétitions, de forte intensité ou de manière excessives sont donc interdits.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécanique..., ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés de : 10h à 12h

Article 5 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres nécessaire à préserver la sécurité des habitants de jour comme de nuit et à ne pas créer un trouble à la santé ou à la tranquillité publique.

DEROGATIONS

Article 6 :

En ce qui concerne les lieux publics et accessibles au public, une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les manifestations de Noël, du jour de l'an, de la fête Nationale, la fête de la musique et pour les fêtes votives annuelles de la commune.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions au présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, pour une durée limitée, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, ou pour des travaux exceptionnels de courte durée effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les demandes de dérogation doivent se composer d'une lettre explicative déposée en mairie. Des éléments complémentaires pourront être exigés selon la nature de la manifestation. Si la dérogation est de compétence Préfectorale, le Maire transmettra la demande au Préfet accompagnée de son avis.

L'arrêté portant dérogation devra obligatoirement être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'activité ou de la manifestation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHÉCY.



A Marigny les Usages, le 17 juillet 2026

Le Maire,
Philippe BEAUMONT